



Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites

(Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites, OSITC)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 45, ch. 3, et 52, al. 2, ch. 2, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC)¹ et l'art. 39, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à l'élaboration des projets touchant les installations de transport par conduites soumises à la LITC ainsi qu'à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de celles-ci.

² Pour les gazoducs dont la pression de service maximale ne dépasse pas 5 bars, seuls s'appliquent les art. 2 et 3, al. 1 et 2, ainsi que l'annexe 1, ch. 2 à 4.

Art. 2 Définitions

¹ Les installations de transport par conduites se composent des conduites et des installations annexes.

² Les oléoducs sont des installations de transport par conduites servant au transport de combustibles ou de carburants liquides.

³ Les gazoducs sont des installations de transport par conduites servant au transport de combustibles ou de carburants gazeux.

⁴ Pour les conduites servant au transport de substances qui existent aussi bien sous forme liquide que gazeuse, la catégorie est fixée par l'autorité de surveillance technique.

¹ RS 746.1

² RS 814.01

⁵ Les installations annexes sont les installations (telles que les pompes et les réservoirs ou les bâtiments) servant à l'exploitation d'une conduite. Elles sont déterminées par l'autorité de surveillance technique.

⁶ Les indications de pression se réfèrent à la surpression.

⁷ Les distances données désignent la distance horizontale entre le bord extérieur d'un objet et le côté extérieur de la conduite (espace libre).

⁸ On entend par sécurité la protection des conduites contre les dommages intérieurs et extérieurs, pour autant qu'elle ne soit pas définie autrement dans un contexte particulier.

Art. 3 Règles techniques

¹ Les installations de transport par conduites doivent être projetées, construites, exploitées et entretenues conformément aux règles techniques par du personnel qualifié.

² Les directives citées à l'annexe 1 sont notamment considérées comme des règles techniques.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut adapter l'annexe 1 aux évolutions techniques ou économiques.

Art. 4 Surveillance

¹ L'autorité de surveillance est l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

² La surveillance technique incombe à l'Inspection fédérale des pipelines (IFP).

³ Les autorités chargées de la surveillance des conduites autorisées par les cantons sont désignées par ces derniers.

Art. 5 Dérogations

¹ L'autorité de surveillance compétente peut ordonner des mesures complémentaires dépassant le cadre des prescriptions de la présente ordonnance afin de protéger des personnes et des biens.

² Elle peut autoriser des exceptions aux prescriptions de la présente ordonnance si les conditions locales ou les progrès techniques le permettent et que la sécurité reste assurée.

Art. 6 Règlement d'exploitation

L'exploitant d'une installation de transport par conduites (exploitant) est tenu de régler les modalités nécessaires à la sécurité de l'installation et de son exploitation dans un règlement d'exploitation conformément à l'art. 26 de l'ordonnance du 26 juin 2019 sur les installations de transport par conduites (OITC)³.

³ RS 746.11

Section 2 Tracé

Art. 7 Zones à bâtir

¹ Les conduites ne doivent pas traverser de zones à bâtir.

² Font exception les conduites destinées à approvisionner ces zones; la pression de service maximale admissible ne doit pas excéder 25 bars.

Art. 8 Tracé de la conduite

¹ Les zones dans lesquelles l'installation encourt des risques en raison de dangers naturels gravitationnels tels que les glissements de terrain, les éboulements, les avalanches, les inondations, les effondrements de terrain et la montée des eaux souterraines ainsi que les autres zones présentant un risque particulier sont contournés si possible.

² Les autres conduites et infrastructures existantes ou planifiées font l'objet d'un relevé en collaboration avec leurs exploitants et les autorités compétentes et sont prises en compte dans l'élaboration du projet.

Section 3 Distances de sécurité

Art. 9 Distances de sécurité en général

¹ Les distances nécessaires pour garantir la sécurité de la construction et de l'exploitation de l'installation de transport par conduites ainsi que la protection d'autres ouvrages doivent être respectées entre l'installation de transport par conduites et ces autres ouvrages.

² Si une gaine entoure la conduite, les distances de sécurité se calculent à partir de la gaine.

Art. 10 Distances de sécurité par rapport aux remblais, aux tranchées, aux fondations et aux arbres

Une distance d'au moins 2 m doit séparer l'installation de transport par conduites et:

- a. le pied d'un remblai;
- b. le bord d'une tranchée;
- c. des fondations;
- d. des arbres.

Art. 11 Distances de sécurité par rapport à d'autres conduites enterrées

¹ Si le tracé d'une conduite est parallèle à celui d'autres conduites enterrées à une distance de 10 m au plus, la distance de sécurité est fixée en accord avec l'IFP, en

fonction du type et du diamètre des conduites, du programme et du procédé de construction.

² En cas de croisement d'une conduite avec d'autres conduites enterrées, la distance de sécurité verticale doit être d'au moins 30 cm. En règle générale, la conduite doit passer en dessous des autres conduites enterrées.

Art. 12 Distances de sécurité par rapport aux bâtiments ou aux lieux très fréquentés

¹ Pour les gazoducs dont la pression de service est supérieure à 25 bars et les oléoducs, les distances de sécurité à respecter sont les suivantes:

- a. par rapport aux bâtiments non occupés par des personnes: 2 m;
- b. par rapport aux bâtiments occupés par des personnes: 10 m;
- c. par rapport aux lieux très fréquentés: 10 m.

² Pour les gazoducs dont la pression de service ne dépasse pas 25 bars, la distance de sécurité à respecter par rapport aux bâtiments occupés par des personnes doit être de 5 m au moins.

Art. 13 Distances de sécurité par rapport aux routes

¹ Les conduites ne doivent pas être posées sous des routes dans le sens de la longueur.

² Si le tracé d'une conduite est parallèle à celui d'une autoroute, d'une semi-autoroute ou d'une route principale, une distance de sécurité d'au moins 5 m doit séparer la conduite et le revêtement en dur; si le tracé de la conduite est parallèle à d'autres routes à revêtement dur, la distance de sécurité doit être d'au moins 2 m à partir du bord de ce revêtement.

³ En cas de croisement, une distance de sécurité verticale d'au moins 2 m doit séparer la conduite et la route.

Art. 14 Distances de sécurité par rapport aux voies de chemins de fer

¹ Si le tracé d'une conduite est parallèle à celui d'une voie de chemin de fer, une distance de sécurité d'au moins 10 m doit séparer la conduite et le rail le plus proche.

² En cas de croisement, une distance de sécurité verticale d'au moins 2 m doit séparer la conduite et l'arête supérieure des traverses.

Art. 15 Distances en cas de croisement avec des cours d'eau

En cas de croisement, les distances verticales suivantes doivent séparer la conduite et le cours d'eau (fonds du cours d'eau):

- a. au moins 1,5 m si la largeur du cours d'eau est inférieure ou égale à 1 m;
- b. au moins 2 m si la largeur du cours d'eau est supérieure à 1 m.

Art. 16 Périmètres de protection

¹ Les installations de transport par conduites doivent être entourées d'un périmètre de protection.

² Le périmètre de protection des installation annexes doit être libre de tout obstacle et les exploitants ou les services d'intervention doivent pouvoir interdire facilement l'accès à ce périmètre.

³ Le périmètre de protection des conduites est de 10 m.

⁴ Le périmètre de protection des installations annexes est d'au moins:

- a. 50 m (rayon) autour des stations de pompage et de compression d'une puissance motrice supérieure à 300 kW et dont les équipements techniques se trouvent dans des locaux dont le volume dépasse 50 m³ et comportant des zones exposées au risque d'explosion;
- b. 30 m (rayon) autour d'autres installations annexes et à proximité des entrées et fenêtres des galeries de conduites accessibles.

⁵ Pour les installations annexes conçues pour une quantité horaire ne dépassant pas 20 000 kWh et dont les équipements techniques se trouvent dans des locaux de moins de 50 m³ et comportant des zones exposées au risque d'explosion ainsi que pour les vannes de sectionnement isolées, le périmètre de protection est le même que celui qui s'applique à la conduite correspondante.

Art. 17 Installations à haute tension

¹ Les installations à haute tension ne doivent pas se situer dans le périmètre de protection d'une installation annexe.

² Pour les installations de transport par conduites situées dans un rayon de 30 m autour d'une installation à haute tension, l'influence sur l'installation de transport par conduites en cas de court-circuit à la terre doit être démontrée. Les tensions induites doivent être ramenées aux valeurs prescrites par l'ordonnance du 30 mars 1994 sur le courant fort⁴.

Section 4 Conduites**Art. 18** Matériaux et procédés de fabrication

¹ Les matériaux pour éléments de conduites (tubes, raccords, robinetteries, etc.) doivent garantir la solidité, la résistance à l'usure, à la corrosion et au feu, ainsi que la capacité d'alliage nécessaires à l'utilisation prévue. Ils ne doivent pas présenter de tendance à la rupture fragile.

² Les éléments de l'installation doivent être faits en aciers standardisés à cet effet. Le recours à d'autres matériaux, tels que les plastiques ou des aciers non standardisés, n'est admis que s'il est prouvé qu'ils conviennent à cet usage.

⁴ RS 734.2

³ Le choix du matériau, de ses caractéristiques chimiques et mécaniques admissibles ainsi que du procédé de fabrication des éléments de conduites à partir du matériau est arrêté avec l'IFP.

Art. 19 Dimensionnement

¹ L'épaisseur des éléments de conduites est calculée en tenant compte des forces intérieures et extérieures ainsi que de la température de conception.

² Les forces extérieures sont déterminées en tenant compte, spécialement aux points critiques, de contraintes mécaniques exercées par le sol sur la conduite et des variations possibles de la température.

³ La pression de service maximale admissible est déterminée en tenant compte de tous les états statiques et dynamiques possibles en pratique, et en fonction des propriétés spécifiques du produit transporté. Les pressions correspondant aux états stationnaires et instationnaires possibles des oléoducs sont représentées sous forme de diagramme.

⁴ Les dimensions de la conduite et des installations annexes sont calculées en accord avec l'IFP.

Art. 20 Contrôle à l'usine

¹ L'adéquation des éléments de conduites et du revêtement extérieur aux exigences posées est contrôlée à l'usine.

² La nature des contrôles à l'usine, leur ampleur et la méthode appliquée sont déterminées en accord avec l'IFP.

³ Les certificats attestant que les contrôles ont eu lieu et mentionnant les résultats de ceux-ci sont remis à l'IFP.

Section 5 Mesures de protection et de sécurité

Art. 21 Protection contre la corrosion

¹ La conduite doit être protégée contre les corrosions de toute nature.

² Les conduites enterrées sont protégées contre la corrosion provenant de l'extérieur par un revêtement électriquement isolant, durablement adhérent, et par un dispositif de protection cathodique anticorrosion.

³ Les matériaux et équipements anticorrosion, ainsi que leur mode d'application sont déterminés avec l'IFP. La preuve doit être apportée:

- a. que les matériaux et les équipements ainsi que leur mode d'application sont propres à atteindre l'objectif fixé;
- b. que les équipements anticorrosion sont sûrs;
- c. que les matériaux et les équipements sont respectueux de l'environnement.

Art. 22 Dispositif de protection cathodique anticorrosion

¹ Sauf raison majeure, la continuité électrique doit être assurée de manière ininterrompue sur toute la longueur de la conduite. Des joints isolants sont intercalés entre la conduite et les parties de l'installation mises à la terre raccordées à la conduite.

² Les emplacements des anodes sont choisis en respectant les distances de sécurité par rapport aux dispositifs de mise à la terre des installations à courant fort. Ils sont choisis de façon à ne pas influencer de manière inadmissible sur d'autres conduites enterrées.

³ Les installations disposant d'une protection cathodique anticorrosion sont munies d'une protection contre les contacts.

Art. 23 Mise à la terre et protection des installations annexes contre la foudre

Les installations annexes, isolées et non reliées électriquement à la conduite, sont mises à la terre séparément et munies d'une protection contre la foudre.

Art. 24 Protection contre les influences mécaniques

¹ L'installation de transport par conduites doit être notamment protégée des dangers naturels gravitationnels (art. 8, al. 1), des séismes et des vibrations.

² Dans les régions où il y a des dangers naturels gravitationnels, des mesures de protection architectoniques ou relatives à l'exploitation doivent être prises.

³ Les installations annexes et les conduites à l'air libre doivent en outre être protégées notamment contre les dommages dus à des collisions de véhicules ou à des chutes d'arbres.

⁴ Si les conduites croisent des chemins ou des routes, des mesures spéciales de protection de la conduite doivent être prises, telles que des dalles de protection, des gaines ou la pose en contrebas.

Art. 25 Protection contre les déformations et les contraintes

Les conduites doivent être protégées de manière adéquate contre les déformations et les contraintes inadmissibles.

Art. 26 Dispositifs de protection contre la surpression

Les stations de pompage et de compression doivent être équipées de dispositifs de sécurité qui empêchent les surpressions inadmissibles.

Art. 27 Installations ayant des pressions différentes

¹ Les installations ayant des pressions différentes doivent être équipées de dispositifs de sécurité qui empêchent efficacement le dépassement de chaque pression maximale admissible.

² Les réductions de pression ne doivent pas provoquer le givrage des robinetteries ou des autres éléments de conduites.

Art. 28 Protection contre l'incendie et les explosions

¹ Les bâtiments destinés à abriter des installations annexes sont construits avec des matériaux incombustibles. Ils doivent être suffisamment aérés et équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie. En outre, la dépressurisation doit être assurée.

² Les installations annexes doivent être équipées d'issues de secours.

³ Les véhicules des services d'intervention doivent pouvoir accéder facilement aux installations annexes par des routes ou des chemins consolidés.

⁴ Dans les zones exposées au risque d'explosion, les sources d'inflammation doivent être évitées ou des mesures permettant d'exclure une inflammation doivent être prises. Les équipements électriques doivent être antidéflagrants et les appareils électriques doivent appartenir à une catégorie autorisée pour leur secteur d'utilisation. Ces secteurs sont déterminés avec l'IFP.

Art. 29 Sécurité des installations annexes à l'air libre

¹ Les installations annexes à l'air libre doivent être protégées de toute intrusion et de toute atteinte par des personnes non autorisées et être munies de panneaux d'avertissement.

² Les installations annexes à l'air libre contenant des combustibles ou des carburants sous forme liquide ou gazeuse doivent en outre être clôturées.

Art. 30 Mesures de rétention sur un oléoduc

L'OFEN peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises afin d'empêcher que les combustibles ou carburants liquides (pétrole) se répandent dans l'environnement.

Art. 31 Bassins de rétention pour les installations annexes

¹ Les installations annexes qui contiennent des liquides de nature à polluer les eaux doivent être placées dans des bassins de rétention correctement dimensionnés, étanches et stables.

² Tout bassin non couvert doit être muni d'un dispositif non automatique d'évacuation de l'eau par débordement.

Art. 32 Jonction avec d'autres installations

En cas de croisement d'une conduite ou de jonction d'une installation de transport par conduites avec des installations telles que des voies de chemin de fer, des routes, d'autres conduites, des canalisations, des câbles ou des lignes aériennes, les mesures nécessaires pour protéger l'installation de transport par conduites et les autres installations doivent être prises.

Section 6 Vannes et dispositifs de décharge

Art. 33 Vannes

¹ Les installations de transport par conduites doivent être munies de vannes permettant de mettre hors service dans les plus brefs délais certains tronçons ou certaines installations annexes.

² Dans les cas suivants, des vannes doivent être prévues et placées comme suit:

- a. dans toutes les conduites:
 1. des vannes de sectionnement tous les 20 km au plus, en fonction du volume et des conditions locales,
 2. au début de chaque embranchement et, en règle générale, immédiatement avant et après chaque piquage dans la conduite principale,
 3. au niveau des raccords à des installations annexes servant à augmenter ou à réduire la pression et à mesurer le débit, à une distance de 10 à 100 m avant et après l'installation annexe.
- b. dans les oléoducs: des vannes supplémentaires afin de protéger les nappes phréatiques exploitables, si la topographie l'exige.

³ Les vannes doivent être configurées de manière à ce que leur étanchéité interne puisse être vérifiée.

⁴ Les dispositifs d'entraînement des vannes doivent être aisément accessibles en tout temps et faciles à manœuvrer. Les vannes importantes pour la sécurité doivent être motorisées.

⁵ Les vannes de sectionnement qui sont nécessaires en raison du volume ou de la longueur de la conduite doivent être munies d'un moteur télécommandé.

Art. 34 Purges, raccords de ventilation et raccords de vidange

¹ Des purges ou des raccords de vidange doivent être prévus à des emplacements appropriés afin de pouvoir dépressuriser ou vidanger sans risque les tronçons de conduite situés entre deux vannes.

² Si nécessaire, des tuyauteries de ventilation peuvent être installées. Elles doivent être utilisées uniquement pour le rinçage et l'inertisation d'une conduite hors pression.

Titre précédant l'art. 35

Section 7 Surveillance

Art. 35 Poste de commande

¹ L'exploitant exploite un poste de commande qui est occupé en permanence.

² En cas d'incident, le poste de commande doit recevoir un soutien approprié en temps voulu.

³ Le poste de commande peut être géré conjointement par plusieurs entreprises.

⁴ Le poste de commande est organisé et équipé de telle sorte que la surveillance de l'installation de transport par conduites soit assurée et que l'équipe d'intervention puisse être alertée en tout temps.

Art. 36 Équipements de surveillance

¹ Les installations annexes comprenant des équipements techniques importants pour l'exploitation, tels que les compresseurs, les pompes et les régulateurs de pression, doivent être équipées d'appareils enregistreurs et d'installations d'alarme et de commande.

² Si l'exploitation le permet, les équipements de surveillance doivent être automatisés de telle sorte qu'en cas de variation anormale de la pression, de pertes liées au transport ou de toute autre perturbation, l'exploitant soit alerté et la sécurité de l'installation garantie autant que possible.

Art. 37 Système de télétransmission

¹ Les valeurs de mesures et les signaux d'alarme d'une installation annexe non desservie doivent être communiqués au poste de commande via un système de télétransmission.

² Les systèmes de télétransmission importants pour la sécurité doivent être conçus selon le principe de la redondance.

Art. 38 Équipements de télécommande

¹ Les principaux équipements techniques d'installations annexes non desservies, tels que les compresseurs, les pompes ou les vannes motorisées, doivent pouvoir être télécommandés.

² Les équipements de télécommande doivent être protégés contre toute erreur de manipulation.

Art. 39 Sécurité d'exploitation

¹ Les équipements de sécurité, de surveillance, de télétransmission et de télécommande et les équipements techniques qui y sont raccordés doivent fonctionner sans défaillances même en cas de panne affectant l'alimentation extérieure en énergie.

² Ils sont conçus de telle sorte qu'ils surveillent automatiquement leur fonctionnement et transmettent les données pertinentes au poste de commande.

³ Ils sont protégés des influences perturbatrices extérieures de telle sorte que la sécurité d'exploitation et la commande des installations ne soient pas entravées.

Section 8 Construction

Art. 40 Remblayage de la conduite

- ¹ Les matériaux de remblai ne doivent pas endommager la conduite ou son revêtement.
- ² La conduite ne doit pas être remblayée avec des substances corrosives ni recouverte ultérieurement avec de tels matériaux.
- ³ Des rubans doivent être placés au-dessus de la génératrice supérieure du tube.
- ⁴ Des mesures adéquates doivent être prises pour empêcher l'affouillement de la tranchée par les eaux dans les sections en pente.

Art. 41 Pose de la conduite

- ¹ En règle générale, la conduite doit être enterrée. Le recouvrement doit être d'au moins un mètre mais de quatre mètres au plus à partir de la génératrice supérieure du tube; il doit être adapté aux conditions locales. Si une gaine entoure la conduite, le recouvrement se calcule à partir de la gaine.
- ² La conduite doit être protégée contre la poussée ascensionnelle.
- ³ La conduite doit être accessible pour les travaux de maintenance (art. 7, al. 3, OITC⁵).
- ⁴ Les tronçons qui ne peuvent être protégés cathodiquement doivent être posés de manière à permettre un contrôle des dégâts liés à la corrosion.
- ⁵ Les procédés de construction sont fixés avec l'IFP.

Art. 42 Balisage

- ¹ La conduite doit être signalée dans le terrain de façon à ce que son tracé puisse être suivi facilement même par des tiers.
- ² L'exploitation des terrains est prise en considération pour déterminer l'emplacement des balises.
- ³ Aux endroits à risque, tels que les croisements avec des autoroutes, des routes principales, des voies de chemin de fer ou des cours d'eau, la conduite doit être balisée avec précision.
- ⁴ Les balises doivent être orange.

Art. 43⁶ Mesure de l'installation de transport par conduites

La position de l'installation de transport par conduites doit être mesurée en coordonnées nationales par des spécialistes en mensuration, inscrite au registre foncier et enregistrée au sein des données de la mensuration officielle.

Art. 44 Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Les périmètres de protection des conduites et des installations annexes visés à l'art. 16 doivent figurer dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Art. 45 Géodonnées de base des installations de transport par conduites

¹ Les exploitants documentent leurs installations de transport par conduites sous forme de géodonnées, qu'ils transmettent à l'OFEN.

² L'OFEN établit une vue d'ensemble; celle-ci est accessible au public.

Art. 46 Procédés de construction et méthodes de contrôle

¹ Les procédés de construction et les méthodes de contrôle sont fixés avec l'IFP.

² Les soudeurs ne peuvent intervenir que s'ils ont l'autorisation de l'IFP.

³ Un carnet des constructions de conduites doit être tenu. Son contenu est fixé avec l'IFP.

Section 9 **Exploitation, entretien et contrôle****Art. 47** Dispositions générales

¹ L'installation de transport par conduites doit être entretenue de manière à être constamment en état de fonctionner conformément aux exigences de sécurité.

² L'exploitant veille à ce que les distances de sécurité par rapport aux constructions de tiers soient respectées, même si un secteur où se trouve l'installation de transport par conduites devait être classé par la suite en zone à bâtir.

³ Il s'informe régulièrement auprès des autorités locales des plans directeurs et des plans d'affectation applicables, des modifications prévues desdits plans et des projets de construction pouvant compromettre l'état ou l'exploitation des installations de transport par conduites.

⁴ Il informe les autorités locales et l'autorité de surveillance des incompatibilités possibles entre les nouveaux plans directeurs ou les projets de changement d'affectation de zone et les installations de transport par conduites.

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 21 mai 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2745).

Art. 48 Contrôle de la sécurité d'exploitation et de l'état des conduites

¹ L'exploitant contrôle à intervalles réguliers la sécurité d'exploitation et l'état de la conduite, des installations annexes, de la protection cathodique anticorrosion et des équipements de surveillance, de télétransmission et de télécommande.

² Les contrôles doivent être documentés.

Art. 49 Contrôle du tracé et des installations annexes

¹ Le tracé et les environs des installations annexes (accès inclus), les mesures de protection architectoniques et les balises sont contrôlés au moins toutes les deux semaines de manière appropriée.

² Les éléments mécaniques et électriques des installations annexes sont contrôlés au moins tous les mois.

³ L'exploitant détermine l'ampleur et la fréquence des contrôles en tenant compte des moyens de contrôle utilisés ainsi que de l'environnement et de l'emplacement de l'installation de transport par conduites.

⁴ L'ampleur et la fréquence des contrôles sont fixées dans le règlement d'exploitation.

⁵ Pour les contrôles du tracé, des moyens de contrôle terrestres ou d'autres moyens de contrôle adaptés tels qu'un hélicoptère peuvent être utilisés. Il convient dans ce cadre de tenir compte des conditions météorologiques et environnementales.

⁶ Seul du personnel formé en conséquence et disposant de la documentation nécessaire peut assurer les contrôles.

Art. 50 Détection de fuites ou de ruptures

¹ Les oléoducs sont munis d'un système automatisé qui surveille en permanence leur étanchéité quelles que soient les conditions d'exploitation.

² Les gazoducs sont munis d'un système pouvant détecter rapidement une rupture de conduite et identifier le tronçon concerné de manière fiable.

³ Le système est déterminé avec l'IFP.

Art. 51 Citernes et réservoirs d'installations de transport par conduites contenant des liquides de nature à polluer les eaux

¹ Les rapports concernant les contrôles des citernes et des réservoirs d'installations de transport par conduites contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont remis à l'IFP.

² Les réservoirs sous pression des installations de transport par conduites sont soumis à un contrôle intérieur tous les huit ans au moins. L'IFP peut prolonger le délai jusqu'à douze ans.

Art. 52 Protection cathodique anticorrosion

¹ Le dispositif de protection cathodique anticorrosion est planifié, exploité, entretenu et contrôlé conformément aux règles techniques.

² Les contrôles sont effectués en accord avec l'IFP.

Art. 53 Dangers naturels gravitationnels

¹ La documentation visée à l'art. 10, let. g, OITC⁷ doit être mise à jour régulièrement et de manière adaptée à la situation.

² Les mesures sont fixées avec l'IFP.

Art. 54 Raclage

¹ À l'exception des conduites courtes, les conduites doivent être contrôlées à intervalles réguliers au moyen d'un racleur intelligent.

² Dans le cas de conduites ne pouvant faire l'objet d'un raclage, une mesure de localisation des défauts remplace le raclage intelligent.

³ Au cours de la première année d'exploitation, une mesure de référence doit être effectuée.

Art. 55 Modifications et travaux de maintenance concernant la conduite

¹ Les modifications et les travaux de maintenance concernant l'installation de transport par conduites (art. 7, al. 1 et 3, OITC⁸) doivent satisfaire aux mêmes exigences techniques que sa construction.

² Les travaux de maintenance ne doivent pas abaisser le degré de sécurité de la conduite.

Art. 56 Opérations de purge et de vidange

¹ Les opérations de purge et de vidange ne peuvent être effectuées que sous surveillance sur place.

² Lors d'opérations de purge de combustibles ou de carburants gazeux, la quantité de fluide gazeux expulsé dans l'environnement doit être limitée au minimum.

Art. 57 Odorisation

¹ Les combustibles et les carburants qui sont invisibles et inodores dans les conditions normales doivent être odorisés.

² Les odorisants ne doivent pas être corrosifs.

⁷ RS 746.11

⁸ RS 746.11

Art. 58 Réaffectation

Les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants gazeux dont la construction ou l'exploitation ne respecte pas en tout ou partie les dispositions concernant les installations dont la pression de service dépasse 5 bars ne peuvent pas être réaffectées, c'est-à-dire exploitées à une pression excédant 5 bars.

Art. 59 Arrêt de l'exploitation

¹ Les parties d'une installation de transport par conduites mises hors service sont enlevées ou traitées de manière à ne présenter aucun danger pour la vie ou la santé des personnes, pour les biens de grande valeur ou pour d'autres droits importants.

² Si, après l'arrêt de l'exploitation, des conduites font toujours l'objet d'une protection cathodique, celle-ci ne doit pas entraver la protection anticorrosion de l'installation de transport par conduites encore exploitée.

³ Les balises visées à l'art. 42 doivent être enlevées si la surveillance exercée par la Confédération prend fin.

Section 10 Mesures préventives**Art. 60** Principe

L'exploitant prend toutes les mesures susceptibles d'éviter les accidents et les avaries et de réduire leurs incidences sur les personnes et l'environnement.

Art. 61 Équipe d'intervention

¹ L'exploitant doit mettre sur pied une équipe d'intervention formée et équipée pour limiter les dommages.

² L'équipe d'intervention est prête à intervenir à tout moment; elle est reliée en permanence à un poste central de commande.

Art. 62 Matériel de réparation

¹ L'exploitant fixe dans le règlement d'exploitation le matériel qui doit être disponible en tout temps pour la limitation des dommages et pour les réparations.

² Les conventions avec des tiers ou la participation à des dépôts communs sont autorisées pour autant qu'elles assurent la même sécurité et la même efficacité en cas d'alerte que les dépôts appartenant à l'exploitant.

Art. 63 Collaboration avec les services d'intervention publics

Une collaboration efficace doit être convenue avec les services d'intervention compétents. Elle doit être vérifiée à intervalles réguliers.

Art. 64 Exercices d'intervention

¹ L'exploitant d'une installation de transport par conduites procède au moins une fois par an à un exercice d'intervention.

² Les exercices d'intervention sont conçus de manière à familiariser les équipes d'intervention avec toutes les avaries possibles. Le scénario des exercices est déterminé avec l'IFP.

Art. 65 Information en cas d'avaries et rapport

¹ Le service cantonal compétent et l'IFP doivent être immédiatement avertis en cas de fuites de substances liquides ou gazeuses.

² L'IFP doit être immédiatement avertie en cas d'avarie ou de danger imminent pour l'installation de transport par conduites.

³ Elle informe l'OFEN des incidents visés à l'al. 1.

⁴ Après un incident visé à l'al. 1, l'exploitant remet un rapport à l'OFEN dans un délai de trois mois. Ce rapport doit notamment contenir:

- a. une description du déroulement, des conséquences et de la maîtrise de l'incident;
- b. une évaluation de l'incident.

Section 11 Dispositions pénales**Art. 66**

¹ En vertu de l'art. 45 LITC, est puni:

- a. celui qui enfreint une prescription de la présente ordonnance ou une règle technique, créant de ce fait un état propre à mettre en danger la vie ou la santé de personnes, des biens de grande valeur appartenant à des tiers ou des droits importants;
- b. celui qui accomplit un acte non autorisé sur une installation de transport par conduites.

² La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ est applicable. L'OFEN est l'autorité chargée de poursuivre et de juger les infractions.

⁹ RS 313.0

Section 12 Dispositions finales

Art. 67 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 4 avril 2007 sur la sécurité des installations de transport par conduites¹⁰ est abrogée.

Art. 68 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

Art. 69 Dispositions transitoires

¹ Les plans approuvés mais non exécutés lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et les autorisations accordées restent valables.

² En cas d'agrandissement ou de transformation d'une installation existante, les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent si elles ne nécessitent pas de modifications importantes des autres parties de l'installation.

³ Les prescriptions de la présente ordonnance relatives à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle s'appliquent à toutes les installations existantes.

⁴ Les oléoducs et les gazoducs doivent être équipés d'un système conformément à l'art. 50, al. 1 ou 2, dans un délai de cinq ans.

⁵ Dans le cas des oléoducs, un contrôle annuel d'étanchéité doit être effectué jusqu'à l'installation d'un système conformément à l'art. 50, al. 1.

Art. 70 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹⁰ [RO 2007 1823, 2008 2745, 2019 2205]

Annexe 1
(art. 3, al. 2)

Règles techniques

Sont notamment considérées comme des règles techniques:

1. la directive de l'IFP pour la planification, la construction et l'exploitation d'installations de transport par conduites dont la pression est supérieure à 5 bars, révision 2.1 de septembre 2009;¹¹
2. les directives suivantes de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI):¹²
 - 2.1 directive n° 507 de l'ESTI «Mesures de protection électriques dans les installations de transport par conduites (DeC)», version 0113 de janvier 2013;
3. les directives suivantes de la Société suisse de protection contre la corrosion (SGK);¹³
 - 3.1 directive C1 pour la planification, l'exécution et l'exploitation de la protection cathodique d'installations de transport par conduites, édition 2015,
 - 3.2 directive C2 pour la protection contre la corrosion des installations métalliques enterrées, édition 1993,
 - 3.3 directive C3 pour la protection contre la corrosion provoquée par les courants vagabonds d'installations à courant continu, édition 2011,
 - 3.4 directive C4, Recommandation qui traite de la démarche à adopter et de la répartition des frais lors de la protection contre les courants vagabonds, édition 1987,
 - 3.5 directive C5 pour la planification, l'exécution et l'exploitation de la protection contre la corrosion des réservoirs en acier enterrés et des conduites associées, édition 2018;
4. les directives suivantes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE):¹⁴

¹¹ La directive peut être commandée, contre paiement, auprès de l'Inspection fédérale des pipelines, Richtstrasse 15, 8304 Wallisellen, sur Internet sous www.svti.ch/fr/inspection-federale-des-pipelines-ifp/prescriptions-en-vigueur/directive-IFP ou par e-mail à eri@svti.ch.

¹² Les directives peuvent être commandées gratuitement auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf, sur Internet sous www.esti.admin.ch/fr/documentation/directives-esti/ ou par e-mail à info@esti.admin.ch.

¹³ Les directives peuvent être commandées, contre paiement, auprès de la Société suisse de protection contre la corrosion, Technoparkstrasse 1, 8005 Zurich, sur Internet sous www.sgk.ch/fr/directives.html ou par e-mail à sgk@sgk.ch.

¹⁴ Les directives peuvent être commandées, contre paiement, auprès de Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, Grütlistrasse 44, 8002 Zurich, sur Internet sous www.svgw.ch/reglementation/boutique/directives-gaz ou par e-mail à info@svgw.ch.

- 4.1 G1: Directive pour les installations de gaz naturel dans les immeubles (Directives Gaz), janvier 2017,
- 4.2 G2: Directive sur les conduites, juin 2019,
- 4.3 G7: Directive pour les installations de détente de gaz, septembre 2015,
- 4.4 G11: Directive pour l'odorisation du gaz, avril 2006.

Annexe 2
(art. 68)

Modification d’autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹⁵

L’annexe 1 est modifiée comme suit:

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Ajouter les entrées suivantes à la fin du catalogue

Annexe 1
(art. 1, al. 2)

Désignation	Base légale	Service compétent [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPP F	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télécharge-ment	Identifica-teur
Installations de transport par conduites: périmètres de protection	RS 746.12 art. 44	Exploitant [OFEN]		X	A	X	XX
Installations de transport par conduites	RS 746.12 art. 45	Exploitant [OFEN]			A	X	XX
Données collectées en application de l’ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites – domaine des installations militaires	RS 746.12 art. 44, 45	DDPS [OFEV]			B		

¹⁵ RS 510.620

Données collectées en application de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites – domaine des installations militaires protégées au sens de la loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires	RS 510.518 art. 1 RS 746.12 art. 44, 45	DDPS [OFEV]			C		
---	---	----------------	--	--	---	--	--

2. Ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques¹⁶

Art. 68 Enfouissement

¹ Lorsque les lignes en câble sont enfouies directement dans le sol, leur résistance mécanique doit être adaptée à l'aménagement de la fouille.

² La profondeur d'enfouissement des lignes en câble doit être au minimum de:

- a. 0,4 m pour les câbles à courant faible;
- b. 0,6 m pour les câbles à basse tension;
- c. 0,8 m pour les câbles à haute tension.

³ Lorsque les profondeurs d'enfouissement prescrites à l'al. 2 ne peuvent pas être respectées, il faut prendre des mesures de protection supplémentaires tout spécialement contre les dommages mécaniques.

⁴ L'organe de contrôle peut autoriser des exceptions.

Art. 123 Installations de transport par conduites souterraines et installations annexes

¹ Pour l'établissement de lignes électriques à une distance de moins de 30 m de conduites soumises à la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹⁷, on examinera:

- a. si les tensions admissibles conformément à l'annexe 4 de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur le courant fort¹⁸ ne sont pas dépassées sur l'installation de transport par conduites;
- b. quelles sont les mesures de protection adéquates à prendre.

¹⁶ RS 734.31

¹⁷ RS 746.1

¹⁸ RS 734.2

² On examinera uniquement les installations de télécommunication et de télécommande si la conduite:

- a. est posée directement dans la terre, sans isolation électrique
- b. est mise à terre sur le tronçon parallèle, ou
- c. est en matériau électriquement non conducteur.

³ On ne procédera à aucun examen si le point neutre du réseau à haute tension est isolé de la terre ou muni d'une inductance de mise à la terre.

⁴ On tiendra compte du danger de corrosion imputable au courant continu et alternatif.

⁵ Aucune installation électrique à haute tension ne peut être établie dans le périmètre de protection d'une installation annexe visée à l'art. 2 de l'ordonnance du ... sur la sécurité des installations de transport par conduite¹⁹.

⁶ La preuve du respect des tensions de contact admissibles doit être apportée à l'organe de contrôle dans le cadre de la demande d'approbation des plans ou à sa demande.

Art. 124

Abrogé

Art. 130 Distance entre les lignes et les dépôts souterrains de combustibles ou de carburants

¹ La distance horizontale entre les lignes aériennes et les dépôts souterrains de combustibles ou de carburants doit être au minimum de 10 m.

² La distance horizontale entre les lignes en câble à haute tension et les dépôts souterrains de combustibles ou de carburants doit être au minimum de 10 m plus 0,5 m par kA de courant de court-circuit à la terre.

³ La distance horizontale entre les lignes en câble à basse tension recouvertes d'une couche d'isolation supplémentaire et les dépôts souterrains de combustibles ou de carburants doit être au minimum de 0,5 m (couche de terre).

⁴ Lorsque, dans le sol, la distance directe entre les dépôts souterrains de combustibles ou de carburants et les lignes en câble est inférieure à 10 m, le propriétaire de la ligne en câble veille à ce que, en cas de fuite, il ne puisse y avoir aucune infiltration de gaz ou de liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments au travers des caniveaux ou des tuyaux de câbles.

Art. 133

Abrogé

Annexe 19

Abrogé

¹⁹ RS ...

3. Ordonnance du 26 juin 2019 sur les installations de transport par conduites²⁰

Art. 26, al. 3, let. e et f

³ Il comprend notamment les informations suivantes sur l'exploitation de l'installation:

- e. l'organisation de la réparation des dommages;
- f. abrogée

²⁰ RS 746.11